

ASSEMBLEE NATIONALE

19 avril 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

AMENDEMENT

N° 122 Rect.

présenté par
M. BUR, rapporteur
au nom de la commission des finances
saisie pour avis

ARTICLE PREMIER

(*Art. L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale*)

Dans le premier alinéa du B du III de cet article, substituer aux mots :

« seconde partie des lois de financement de la sécurité sociale, outre celles prévues au I »

les mots :

« partie de la loi de financement de la sécurité sociale de l'année comprenant les dispositions relatives aux dépenses, outre celles prévues au D du I ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination en ce qui concerne le domaine facultatif des lois de financement et la protection des cavaliers sociaux : structuration du projet de loi de financement de la sécurité sociale en trois parties.